



## PRÉFET DE LA COTE D'OR

**CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DE LA SÉCURITE INTERIEURE**

BUREAU DE LA SÉCURITE ROUTIÈRE

Affaire suivie par M. Philippe MUNIER  
Tél. : 03.80.44.67.48  
Courriel : philippe.munier@cote-dor.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL  
réglementant l'exercice de la navigation  
de plaisance et des activités sportives  
sur la Saône dans le département de la Côte d'Or  
sur la section comprise entre les PK 186,100 et les PK 187,680,  
les PK 198,300 et les PK 199,530, les PK 210,800 et les PK 211,850,  
les PK 212,800 et les PK 214,300, les PK 250,850 et les PK 252,100**

- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
  - Vu le code du sport ;
  - Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône ;
  - Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône-Marne ;
- Sur la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

Sur les sections de la Saône comprises entre :

- ◆ le PK 186,100 et le PK 187,680 ;
- ◆ le PK 198,300 et le PK 199,530 ;
- ◆ le PK 210,800 et le PK 211,850 ;
- ◆ le PK 212,800 et le PK 214,300 ;
- ◆ le PK 250,850 et le PK 252,100

dans le département de la Côte d'Or, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône et Règlement Particulier de Police itinéraire Saône-Marne concernant les bateaux de plaisance, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui restent prioritaires sur la rivière Saône.

Le plan d'eau défini à l'article 1 est ouvert aux activités suivantes dans les conditions énoncées à l'article 3 :

- Pratique du ski nautique et navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface des plans d'eau :

- La circulation des embarcations mues par la seule force musculaire de l'homme hormis dans les bandes de rive ;
- La pratique du jet acrobatique ;
- La voile et la planche à voile sont interdites pendant les périodes et horaires de ski nautique.

Le stationnement de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

### **Article 3 : Schéma d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

#### **1 - Zone réservée à la pratique du ski nautique et à la navigation rapide**

Dans la zone définie à l'article 1, la vitesse maximum autorisée est portée à 60 km/h.

#### **2 - Bande de rive**

Il est institué sur l'ensemble de ces zones, le long des rives, une zone continue dite bande de rive. La largeur de cette bande de rive est fixée à 20 m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bateaux est limitée à 5 km/h.

### **Article 4 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, ponton et dispositions particulières**

Dans la zone située entre les PK 250,850 et 252,100, lors du passage au droit du port de plaisance de Pontailier-sur-Saône, les bateaux de ski nautique devront se tenir obligatoirement dans le chenal de navigation pour prévenir tous risques d'abordage. La voie affluente permettant l'accès au port de plaisance est signalée dans les deux sens de navigation par des panneaux (B8 - obligation d'observer une vigilance particulière - E9 - voie affluente).

### **Article 5 : Interdiction de circulation (limitation dans le temps)**

La pratique du ski nautique et de la navigation rapide est autorisée entre 10 heures et le coucher du soleil, sauf dans la zone entre les PK 250,850 et 252,100 où l'activité de ski nautique est autorisée de 10 heures à 20 heures pendant les mois de juin, juillet et août et de 10 heures à 19 heures pendant le mois de septembre.

Elle est interdite de nuit ou en cas de visibilité réduite.

Elle est interdite lorsque la marque II des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte ou lorsque la marque PHEN est atteinte.

Les panneaux de marque RNPC sont implantés aux PK 187,300 - PK 188,000.

Dans le secteur du PK 250,850 au PK 252,100, la cote des PHEN (bief de Poncey) est de 185,05 m (IGN 69). Cette cote est indiquée par un panneau mis en place au PK 251,500 en rive droite de la Saône.

### **Article 6 : Signalisation du plan d'eau**

La zone autorisée pour la pratique du ski nautique et de la navigation des bateaux rapides sera signalisée par la mise en place sur chaque rive, à la charge du gestionnaire VNF à chaque extrémité de la zone de panneaux réglementaires.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Les différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable du préfet du département concerné.

### **Article 7 : Règles de route**

Sans objet.

### **Article 8 : Règles particulières au ski nautique**

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 30 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ...).

Les bateaux et VNM remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique, l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc ... Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

#### **Article 9 : Mesures particulières de sécurité**

Sans objet.

#### **Article 10 : Manifestations nautiques**

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

#### **Article 11 : Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Côte d'Or et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses encadrant la zone définie à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 14.

### **Article 12 : Précarité de l'autorisation**

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet du département concerné se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

### **Article 13 : Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Article 14 : Publicité**

Le présent arrêté et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont affichés dans les mairies de Bonnencontre, de Broin, d'Esbarres, de Labergement-les-Seurre, de Le Chatelet, de Losne, de Pontailier-sur-Saône, de Saint-Jean-de-Losne, de Saint-Usage et de Seurre, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernés et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône, ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

### **Article 15 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- ♦ Arrêté préfectoral n° 63-1/D2 du 11 février 1982 ;
- ♦ Arrêté préfectoral n° 88/DAGR/2/455 du 29 novembre 1988 .
- ♦ Arrêté préfectoral n° 2004 du 11 juin 2004.

**Article 17 : Exécution du présent arrêté**

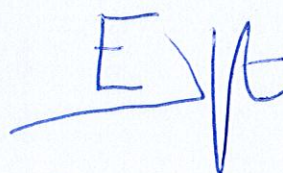
Le préfet de la Côte d'Or, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau et :

- ♦ Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or,
- ♦ Madame la Sous-Préfète de Beaune,
- ♦ Monsieur le Maire de Bonnencontre,
- ♦ Monsieur le Maire d'Esbarres,
- ♦ Monsieur le Maire de Labergement-les-Seurre,
- ♦ Monsieur le Maire de Le Chatelet,
- ♦ Monsieur le Maire de Losne,
- ♦ Monsieur le Maire de Pagny-la-Ville,
- ♦ Monsieur le Maire de Pontailier-sur-Saône,
- ♦ Monsieur le Maire de Pouilly-sur-Saône,
- ♦ Monsieur le Maire de Saint-Usage,
- ♦ Monsieur le Maire de Seurre,
- ♦ Madame la Directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
- ♦ Monsieur le Commandant du groupement de la compagnie de Gendarmerie de Beaune,
- ♦ Monsieur le Commandant de Gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne,
- ♦ Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,

sont chargés, pour ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Dijon, le 11 AOUT 2014

LE PREFET,



Eric DELZANT



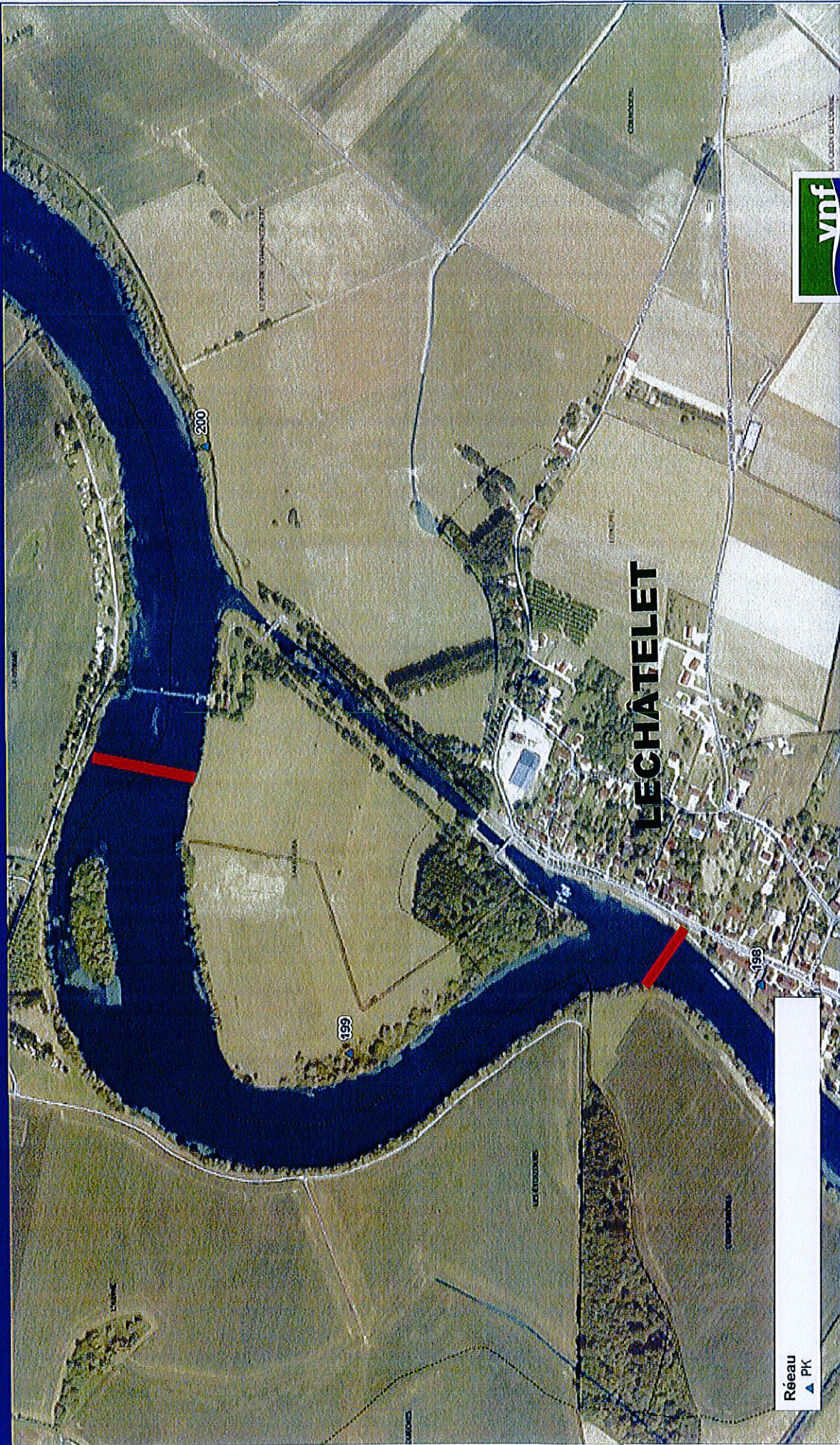


ZONE DE SKI  
PK 186.100 au PK 187.680



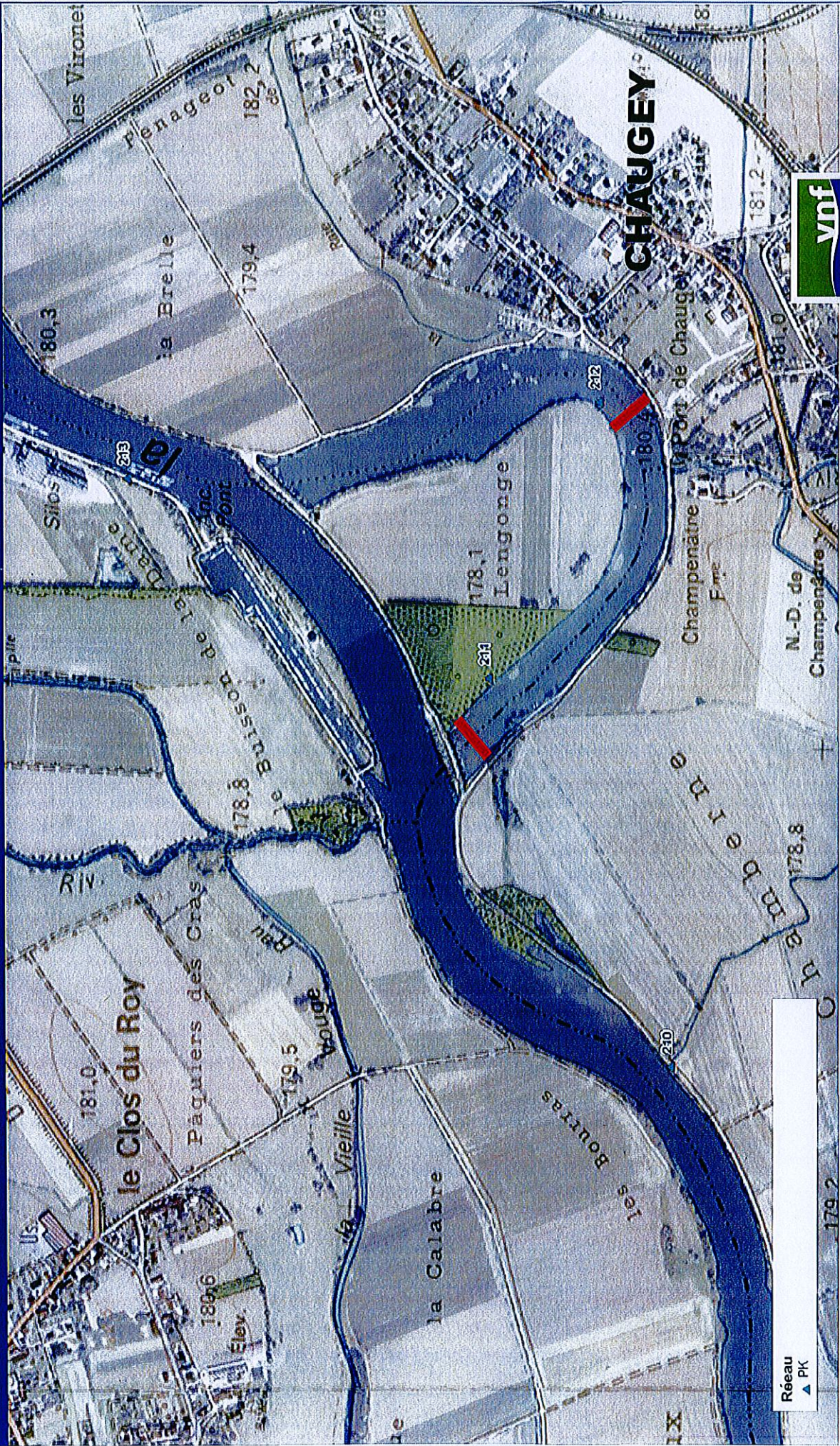


ZONE DE SKI  
PK 198.300 au PK199.530



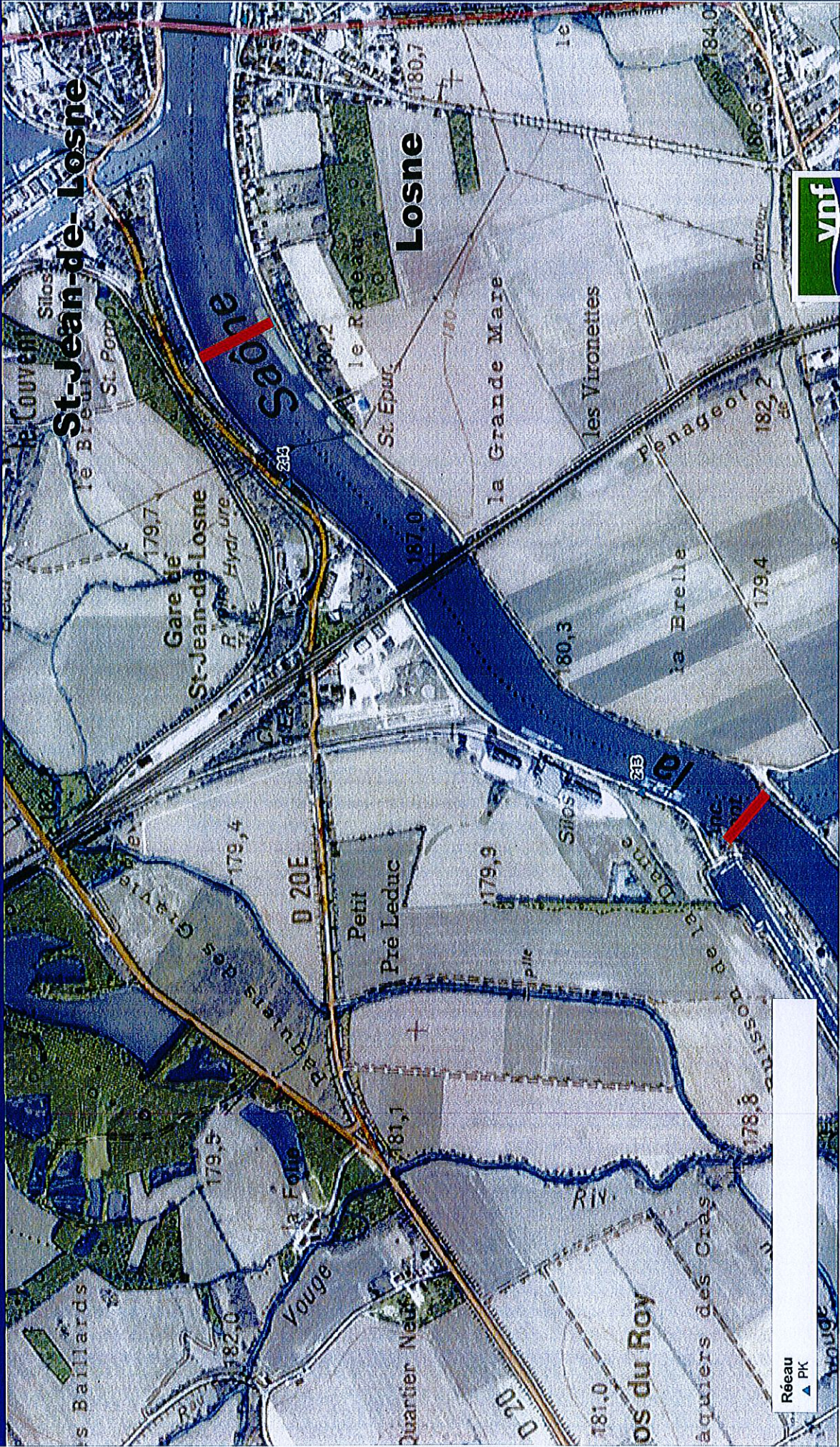


ZONE DE SKI  
PK 210.800 au PK 211.850





ZONE DE SKI  
PK 212.800 au PK214.300







ZONE DE SKI  
PK 250.850 au PK 252.100

